***PROPOSITION DE LOI***

Article unique : L’article L 2223 – 1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé « chaque commune doit mettre gratuitement à la disposition des familles qui le demandent une salle municipale ou un bâtiment communal remplissant toutes les conditions sanitaires et de sécurité nécessaires pour leur permettre d’honorer la mémoire d’un défunt résidant ou ayant une attache dans cette commune au moment de son décès ».